



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Canada, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse et Timor-Leste : projet de résolution

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 58/178 du 22 décembre 2003 et la résolution 2004/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2004,¹

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.



Gravement préoccupée par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et par le fait que dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant aux autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et rappelant à cet égard l'observation générale n° 29 concernant les dérogations aux dispositions du Pacte durant un état d'urgence adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001, qui souligne le caractère exceptionnel et temporaire de ces dérogations,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme ou les ont empêchés de faire leur travail et compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Se félicitant du travail important accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général et de la coopération existant entre cette dernière et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant également des initiatives régionales et de la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques et des mesures législatives nationales pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les

² Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner plein effet, en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les droits et les libertés mentionnés dans la Déclaration soient garantis;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme³ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Encourage* tous les États à créer et entretenir un climat propice au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme;

4. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

5. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national;

6. *Engage aussi* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme, notamment en faisant en sorte que leurs organisations aient la possibilité d'obtenir des fonds et, lorsqu'un enregistrement légal est nécessaire, en assurant à cet effet des modalités rapides, facilement applicables et peu coûteuses ainsi que des critères transparents;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

8. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et publiquement responsable;

³ E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4 et E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/280 et A/59/401.

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

11. *Demande* aux gouvernements de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle concernant le suivi et l'application de ses recommandations, de sorte qu'elle puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

12. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications que leur a adressées la Représentante spéciale de le faire sans plus tarder;

13. *Invite* les gouvernements à traduire la Déclaration dans les langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion et assurer une meilleure formation en la matière afin de permettre aux fonctionnaires, institutions, organismes et autorités d'en respecter les dispositions;

14. *Encourage* les États à former du personnel judiciaire à tous les niveaux au sujet de la Déclaration et de faciliter des formes d'interaction appropriées entre ce personnel et les défenseurs des droits de l'homme afin de faire mieux comprendre et respecter les activités de ces derniers;

15. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possible dans l'exécution de son programme d'activités;

16. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;

17. *Encourage* tous les gouvernements à enquêter rapidement sur les appels et les allégations qui sont portés d'urgence à leur attention par la Représentante spéciale et de prendre en temps voulu des mesures pour empêcher les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays;

19. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports sur ses activités conformément à son mandat;

20. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».